

ROYAUME DE GRÈCE

Il n'existe pas, en Grèce, de loi spéciale sur les brevets d'invention. Dans ce pays, les inventeurs sont dans les mêmes conditions que toute personne qui sollicite un monopole ; et, dans chaque cas particulier, les droits ainsi revendiqués ne peuvent être conférés que par une loi spéciale.

A cet effet, un député doit présenter à la chambre un projet de loi qui sera pris en considération, comme tout autre projet de loi ; si la loi passe, elle déterminera, selon la nature du brevet demandé, le temps pour lequel le privilège est accordé, et le rayon d'action des droits qui en sont la conséquence.

Ce qui précède est le résultat de modifications qui ont été faites aux lois en 1843.

GUATEMALA (REPUBLIQUE DE)

LOI du 2 juin 1864

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 6, 7.	Exploitation (mise en), 14.
Cession, 9.	Formalités de la demande, 1 à 5.
Compétence, 2, 12.	Frais et dépens, 11.
Contrefaçon, 10.	Importation, 8.
Date, 14.	Inspection, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Inventeur, 1, 11.
Déclaration (voir Documents).	Invention, 1, 8.
Découverte (voir Invention).	Modèles (voir Documents).
Délivrance du brevet, 3.	Nouveauté, 1.
Demande (voir Documents).	Nullités, 11, 15.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Paiement, 5, 7.
Documents pour la demande, 1.	Pénalités, 10, 11.
Droits du brevet, 1, 5, 13.	Perfectionnements, 1.
Durée, 3, 7.	Prolongation, 16.
Echantillons (voir Documents).	Publication, 6.
Etrangers, 7.	Saisie, 10.
Examen, 2, 5.	Taxe, 5.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 2 juin 1864.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs et les importateurs peuvent obtenir des brevets (art. 1 et 8).
- III. — **Invention.** — Sont susceptibles d'être brevetés : les inventions et les perfectionnements relatifs aux arts, industries, machines, instruments et compositions de matières, ainsi que les importations (art. 1 et 8).

- IV. — **Brevets.** — Le gouvernement concède des brevets pour les inventions et les perfectionnements (art. 1), ainsi que pour les importations (art. 8). — Les brevets peuvent couvrir toute la république ou seulement une ou plusieurs provinces (art. 13).
- V. — **Date.** — Le privilège commence à l'expiration du terme accordé pour l'installation de l'objet du brevet (art. 14). — Les contestations relatives à la priorité sont réglées par arbitres. (art. 12).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets pour des inventions est de 10 ans (art. 3). — La durée des brevets pour des importations est de 8 ans (art. 8).
- VII. — **Taxe.** — La taxe pour l'obtention d'un brevet est de 50 dollars (art. 5). — La taxe exigible pour une cession est de 2 p. c. du prix de vente (art. 9).
- VIII. — **Paiement.** — Le paiement se fait anticipativement (art. 3).
- IX. — **Prolongation.** — Les prolongations ne sont accordées que dans des cas exceptionnels (art. 16).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 2).
- XI. — **Publication.** — Les inventions sont tenues secrètes (art. 2 et 5).
- XII. — **Exploitation.** — Le breveté devra mettre son invention en exploitation dans le délai fixé par le ministre de l'intérieur : ce délai ne pourra dépasser 2 ans ; il ne pourra arrêter cette exploitation pendant une année (art. 14).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la république des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie moyennant l'autorisation du ministre de l'intérieur (art. 9).
- XV et XVI. — **Demande et documents.** — Pour obtenir un brevet, le demandeur devra se présenter personnellement au ministère de l'intérieur et déposer la quittance constatant le paiement de la taxe de 50 dollars ; il devra justifier qu'il a déposé au musée de la *sociedad económica*, les échantillons, dessins ou modèles relatifs à son invention, et une description détaillée de cette dernière ; la rédaction de cette description devra avoir été approuvée par le comité d'examen, et elle devra porter la signature de chacun de ses membres. Cette description sera mise sous enveloppe cachetée qui portera le titre de l'invention (art. 1 et 5).
- XVII. — **Mandataire.** — Les brevets ne peuvent s'obtenir par mandataire (art. 1).
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Sera déclaré nul tout brevet qui aura été obtenu frauduleusement ; tout brevet obtenu pour une invention qui n'était pas nouvelle (art. 11) ; tout brevet dont

l'objet n'a pas été mis en exploitation dans le temps prescrit, ou dont l'exploitation aura été abandonnée pendant une année (art. 15).

XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Toute personne qui aura obtenu un brevet frauduleusement sera passible d'une amende de 100 à 1000 dollars ou d'un emprisonnement de 3 à 12 mois, indépendamment des frais (art. 11).

Les contrefacteurs seront passibles d'une amende de 100 à 1000 dollars et de la confiscation des objets contrefaits et des machines et ustensiles qui ont servi à la fabrication, sans préjudice de tous dommages et intérêts (art. 10).

2 JUIN 1864. — LOI sur les brevets d'invention.

Le président a jugé convenable de promulguer le présent décret :

Don Rafael Carrera, président, considérant qu'il y a actuellement plusieurs demandes pendantes, aux fins d'obtenir des privilèges exclusifs et que, en considération des progrès de l'industrie et plus particulièrement ceux de l'agriculture, il est probable que ce genre de demandes augmentera encore ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger tout ce qui peut encourager l'esprit d'entreprise, relativement à ces branches d'industrie ;

Mais considérant en outre qu'il serait utile d'établir des règles fixes pour la concession de tels privilèges, afin qu'ils puissent produire des résultats avantageux ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le président a jugé à propos de décréter et il décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'auteur ou l'inventeur d'un art, d'une industrie, d'une machine, d'un instrument, d'une préparation d'ingrédients, ou de tout perfectionnement de ces objets, et qui pourrait désirer avoir la propriété exclusive de son travail ou de son invention, devra se présenter en personne au ministère de l'intérieur, et déposera une description claire et succincte de son invention ou de son travail, en affirmant sous serment qu'il en est le véritable inventeur et que cette invention est inconnue dans le pays ; cette description sera accompagnée d'échantillons, dessins ou modèles, selon la nature de l'objet, ainsi que d'une demande d'obtention d'un brevet qui puisse garantir son droit de propriété.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur nommera une commission composée d'un ou de plusieurs experts, qui auront pour mission d'examiner l'invention ou l'ouvrage. Après que les experts auront solennellement prêté serment, en présence de l'inventeur, d'accomplir fidèlement leur mission, et de garder religieusement le secret qui va leur être confié, pendant tout le temps que la loi le leur prescrira, le ministre leur expliquera les points distinctifs de l'invention.

Art. 3. L'originalité du travail ou invention étant établie, le président de la république accordera le privilège exclusif, pour un terme qui ne pourra dépasser dix années, et ordonnera que le brevet qui s'y rapporte soit délivré, après avoir été revêtu de sa signature et scellé du sceau de la République.

Art. 4. Ce brevet sera enregistré dans un livre qui, à cet effet, sera conservé au greffe du ministère de l'intérieur.

Art. 5. Avant de pouvoir obtenir un brevet, le demandeur devra justifier, par un reçu, qu'il a versé au trésor public, la somme de cinquante dollars, et qu'il a déposé, au Musée de la " Sociedad Economica " les échantillons, dessins ou modèles, ainsi qu'un document dont la rédaction aura été approuvée par le comité d'examen et signé par chacun de ses membres, lequel document contiendra une description complète, assez précise, et assez minutieusement décrite pour que l'invention ou découverte puisse être distinguée de tous autres objets connus et employés précédemment; il indiquera également le mode d'emploi et le principe de l'invention, de telle manière que toute personne intelligente puisse la faire exécuter ou l'exécuter elle-même, afin que le public puisse profiter de l'avantage de l'invention, lorsque le terme pour lequel le brevet a été délivré sera expiré.

Ce document sera mis sous enveloppe en présence du comité, et le titre ou objet du privilège y sera inscrit; le propriétaire de l'invention affirmera qu'il a strictement accompli les formalités requises, et le comité fera une affirmation semblable.

Pendant toute la durée du privilège, l'inventeur pourra, quand il le voudra, examiner ce document afin de constater qu'il reste toujours fermé et cacheté comme lorsqu'il l'a déposé.

Art. 6. Dans le musée de la " Sociedad Economica ", une salle sera réservée pour la conservation des échantillons, dessins ou modèles, et une place fermée sera réservée à la conservation des documents cachetés dont fait mention l'article précédent, et qui ne pourront être décachetés ni publiés avant l'expiration du terme du privilège ou brevet, excepté dans les cas prévus aux art. 11, 12 et 15.

Art. 7. Les cinquante dollars dont le paiement est déterminé par l'art. 5 seront employés pour la conservation et l'entretien de la salle qui doit être appropriée pour l'usage ci-dessus, au musée.

Art. 8. L'introduction au Guatemala des arts, industries, ou machines, inventés en pays étrangers, et qui sont entièrement inconnus et n'ont jamais été mis en usage au Guatemala, obtiendront des privilèges exclusifs dans les mêmes termes, et aux mêmes conditions que les inventions ou découvertes nouvelles, mais pour un terme plus court que celles-ci, terme qui ne pourra dépasser huit années et qui sera déterminé en considération de l'utilité de la découverte et des difficultés de l'entreprise, selon le jugement du ministre et d'après le rapport du comité.

Une simple modification ou changement de forme ou de proportion des machines ou d'objets antérieurement établis, n'est pas susceptible d'être brevetée.

Art. 9. Toute part de propriété d'un privilège ou brevet, est transmissible comme toute autre propriété; mais avant de pouvoir être cédée, le ministre de l'intérieur devra être informé des motifs qui ont amené ce transfert. S'il les trouve justes, il les fera inscrire dans le registre des transferts; dans le cas contraire, il fera application des dispositions de l'art. 11.

Toute cession des droits d'un privilège occasionnera le paiement de deux pour cent du montant du prix de la cession; cette somme sera versée au trésor public.

Art. 10. Toute personne non brevetée qui fabriquera un objet breveté au moyen du procédé décrit dans le brevet, sera passible d'une amende qui ne pourra être moindre que cent dollars et qui ne pourra pas dépasser mille dollars; les objets fabriqués seront confisqués ainsi que les machines, engins, instruments ou ustensiles qui auront servi à cette fabrication.

La moitié de la valeur de ces objets sera versée au trésor de l'État, et l'autre moitié sera remise au propriétaire du brevet ou privilège, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour le tort causé au breveté.

Art. 11. Tout privilège qui aurait été obtenu frauduleusement, c'est-à-dire par faux témoignage, ou parce que le demandeur n'est pas le véritable inventeur, ou parce que l'objet du brevet serait déjà établi dans le pays, sera immédiatement annulé ; et la personne qui aurait obtenu un pareil brevet sera condamnée à payer les frais d'enquête et punie d'une amende qui ne pourra être moindre que cent dollars et qui ne pourra dépasser mille dollars, ou à un emprisonnement de trois à douze mois.

Art. 12. Si une contestation quelconque surgissait entre des personnes qui auraient obtenu des privilèges pour la fabrication de produits similaires, le cas serait décidé par des arbitres qui, en première instance seraient un juge nommé par chacune des parties, et un troisième nommé par le ministre de l'intérieur.

Art. 13. Des privilèges généraux, dont les effets s'étendront à toute la république ou des privilèges particuliers qui ne couvriront qu'un, deux ou un plus grand nombre de départements, peuvent être concédés.

Art. 14. Pour chaque privilège accordé, un délai proportionné sera déterminé, pendant lequel l'inventeur devra établir ses machines, ses engins, son industrie ; ce délai, qui ne pourra jamais dépasser deux ans, étant expiré, la période de durée du privilège commencera.

Art. 15. Si, à l'expiration du délai déterminé pour la mise en exploitation de l'invention, cette mise en exploitation n'est pas commencée, le privilège perdra sa valeur ; et il sera déclaré déchu, si l'exploitation, ayant été commencée, elle est abandonnée pendant plus d'une année ou si les produits fabriqués sont altérés de façon à devenir inférieurs à ceux qui ont été déposés comme modèles ou échantillons.

Art. 16. Un brevet ne pourra être renouvelé que lorsque des circonstances fortuites ou extraordinaires peuvent rendre la personne brevetée digne de ce renouvellement, qui doit être sollicité six mois au moins avant l'expiration du privilège.

Art. 17. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont il sera rendu compte aux chambres dans la session prochaine.

Donné au palais de Guatémala, le 2 juin 1864.

Signé : RAFAEL CARRERA.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : MANUEL ECHEVERRIA,

Imprimé, publié, et mis en circulation par ordre du Président de la République.

Signé : ECHEVERRIA.

Guatémala, le 2 juin 1864.